

Les personnes professant la Religion de l'Eglise de Rome ne seront point affectées.

XXV. Et attendu que par la dit Acte du Parlement Impérial de la *Grande-Bretagne*, fait et passé dans la quatorzième année susdite, intitulé, "Acte qui fait une provision plus efficace pour le Gouvernement de la Province de *Québec* dans l'*Amérique Septentrionale*," il est, entre autres choses, déclaré que les sujets de Sa Majesté, professant le Religion de l'Eglise de Rome dans la dite Province de *Québec*, pourront tenir et jouir du libre exercice de la dite religion, sujette à la suprématie du Roi ainsi qu'il est mentionné dans le dit Acte, et que le Clergé de la dite église pourra tenir, recevoir et jouir de ses dus et droits accoutumés à l'égard de telles personnes seulement qui professent la dite Religion; Qu'il soit donc de plus statué et déclaré, que rien de contenu en cet Acte, ni dans aucun Acte qui sera passé par la dite Législature réunie, ni dans aucune Résolution ou autres procédés des dits Conseil Législatif ou Assemblée, ne pourra en aucune manière affecter, ou être entendu affecter le libre exercice de la Religion de l'Eglise de Rome par les sujets de Sa Majesté qui la professeront, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, mais qu'elle continuera à être exercée, et le Clergé de la dite Eglise, et les différents Curés de chaque paroisse respective de la dite Province du *Bas-Canada*, faisant maintenant les fonctions curiales d'icelle, ou qui ci-après, avec l'approbation et consentement de Sa Majesté, exprimés par écrit par le Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, ou par les personnes ayant l'administration du Gouvernement de la dite Province du *Bas Canada* pour le tems d'alors, seront nommés aux dites cures et en seront revêtus et mis en possessions, pourront continuer à tenir, recevoir et jouir de leurs dus et droits accoutumés d'une manière aussi ample, à toutes fins et intentions, que ci-devant, et ainsi qu'il est pourvu et déclaré par le dit Acte le dernier mentionné.

Certaines provisions de la S^t. G. S. s'étendront aux Actes passés par la Législature réunie.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué, que toutes les provisions, réglemens et restrictions faits et imposés dans et par le dit Acte, passé dans la trente-unième année susdite, à l'égard d'aucun Acte ou Actes contenant des dispositions de la nature particulièrement mentionnée et spécifiée en iceux, s'étendront, et ils sont par le présent déclarés s'étendre et s'appliquer à chaque et à tout Acte qui sera passé par les dits Conseils Législatif et Assemblée, et qui contiendra des provisions de la nature énoncée et spécifiée dans le dit Acte mentionné en dernier lieu.

XXVII.